SECTION DES FINANCES

---

n° 269.618

M.Marcel MARTIN,Rapporteur

CONSEIL d'ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 12 juin 1956

A V I S

Le Conseil d'Etat (Section des Finances), saisi par le Ministre des Affaires Economiques et Financières de la question de savoir quelle capacité juridique et commerciale est conférée aux groupements professionnels agréés en application du décret n° 55-877 du 30 juin 1955;

Considérant que le décret susvisé du 30 juin 1955 n'a eu ni pour but ni pour effet de créer une catégorie juridique nouvelle de groupements ou d'organismes mais seulement de conférer à certains de ceux-ci, constitués suivant les règles du droit commun, des avantages en matière de crédit et d'impôt lorsqu'ils répondent à certaines conditions d'objet, de structure et d'agrément; qu'ainsi de tels groupements peuvent être constitués sous une forme juridique quelconque du droit français ou du droit local des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dès lors qu'il est justifié de la réalisation des conditions posées parmi lesquelles notamment l'absence de but lucratif et l'agrément administratif;

Considérant que les groupements ainsi créés dans le cadre des catégories juridiques existantes ne peuvent avoir d'autre capacité que celle reconnue à la catégorie à laquelle ils appartiennent, sous réserve des dispositions expresses du décret précité qui leur confèrent de plein droit, lorsqu'ils sont constitués sous la forme d'association, la capacité des associations reconnues d'utilité publique;

Qu'ainsi, d'une part, ne peuvent être écartées des formes possibles sous lesquelles de tels groupements peuvent être constitués que celles qui par leur nature et en vertu des dispositions qui les régissent ne répondent pas aux conditions posées par le décret du 30 juin 1955 et notamment à la condition d'absence de but lucratif et d'autre part la capacité de chacun de ces groupements doit être appréciée d'après les règles de droit commun applicables à la catégorie à laquelle ils se sont juridiquement rattachés;

EST d'AVIS

de répondre dans le sens des observations qui précèdent.